

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

PREVAAL ACTIONS EUROPE - Part I

ISIN : FR0012099521

Fonds commun de placement (FCP) géré par PREVAAL FINANCE

Nom de l'initiateur : PREVAAL FINANCE

Site internet : <https://www.prevaalfinance.fr/>

Devise du produit : EUR

Contact : Appelez le +33 1 49 07 39 82 pour de plus amples informations

Autorité compétente : L'Autorité des Marchés Financiers est chargée du contrôle de PREVAAL FINANCE en ce qui concerne ce document d'informations clés. PREVAAL FINANCE est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP12000013.

Date de production du document d'informations clés : 28/02/2024

Avertissement

Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce produit ?

Type : PREVAAL ACTIONS EUROPE (ici, « l'OPCVM » ou "le FCP" ou « l'OPC ») est un fonds Commun de Placement de droit français.

Durée : L'OPC a été créé le 04 septembre 2012 et sa durée d'existence prévue est de 99 ans.

Objectifs : L'objectif de gestion du fonds, de classification « actions internationales », est de privilégier un investissement en actions sur les marchés actions européens et de rechercher la création de valeur en surperformant l'indice de référence du fonds, le STOXX® Europe 600 (dividendes nets réinvestis) sur la durée de placement recommandée, supérieure à 5 ans. La gestion financière du fonds est associée à une démarche de nature extra-financière, intégrant la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, ainsi que les risques de durabilité.

Politique d'investissement : La gestion discrétionnaire du fonds Prevaal Actions Europe est matérialisée par la gestion active d'un portefeuille concentré de valeurs, sélectionnées dans l'univers des actions européennes, et notamment celui des grandes capitalisations. Au sein de cet univers d'investissement, le gérant applique successivement un filtre d'analyse extra-financière et un filtre d'analyse quantitatif. L'utilisation de ces filtres permet ainsi de formaliser les valeurs éligibles à un processus rigoureux de sélection.

Le FCP est exposé au minimum à 80% et au maximum à 105% de l'actif net aux marchés actions, et ponctuellement dans la limite de 10% de l'actif net via des parts ou actions d'autres OPCVM, FIA, fonds d'investissement, trackers ou Exchange Traded Funds (ETF). Il intervient principalement sur les marchés européens incluant le Royaume-Uni, le Danemark, la Suisse, la Norvège, la Suède et la République Tchèque, mais également, dans la limite de 20% maximum de l'actif net, sur les marchés de l'OCDE hors zone Europe. Le fonds peut être exposé sur tous secteurs, à des valeurs de petites, moyennes et grandes capitalisations avec toutefois un maximum de 20% de l'actif net en valeurs de petites capitalisations.

Dans le cadre de sa gestion de trésorerie, le fonds aura recours aux titres de créances, dépôts et instruments du marché monétaire de la zone euro à hauteur de 10% de l'actif net.

Le Fonds peut être investi jusqu'à 10% de son actif net en parts et actions d'autres OPCVM, FIA, fonds d'investissements, trackers ou ETF (Exchange Traded Funds) de toutes classifications et exposés sur toutes zones géographiques.

- Parts ou actions d'OPCVM conformes à la Directive 2009/65/CE, de droit français ou étranger, détenant au plus 10% de leurs actifs dans d'autres fonds
- Parts ou actions de FIA français respectant les 4 critères définis par l'article R 214-13 du Code Monétaire et Financier

- Le Fonds pourra avoir recours à des ETF (Exchange Traded Funds) agréés conformément à la Directive 2009/65/CE entre 0 et 10% de son actif net, exposés aux actions

Le choix des OPCVM, FIA, fonds d'investissements, trackers ou ETF sous-jacents fait l'objet d'un processus de sélection propre à la société de gestion. La sélection de ces OPCVM, FIA, fonds d'investissements, trackers ou ETF est effectuée sur la base d'une analyse quantitative, centrée sur la sensibilité des performances aux facteurs de marché et d'une analyse qualitative, illustrée par des entretiens systématiques ou des rencontres avec le gérant de fonds afin d'apprécier leur valeur ajoutée dans la sélection de valeurs et leur philosophie de gestion.

Le FCP se laisse la possibilité d'investir dans des OPCVM gérés par la société de gestion ou une société liée dans la limite de 10% de l'actif net.

Le gérant utilisera les instruments financiers à terme simples principalement en couverture des actifs et de façon ponctuelle en exposition. Les interventions sur ces marchés se feront soit pour ajuster les ratios des portefeuilles qui peuvent varier en fonction des souscriptions et rachat, soit pour couvrir la volatilité des marchés, soit pour couvrir le Bêta du marché en conservant les actifs, soit pour réconcilier les niveaux cibles résultant du portefeuille construit par la sélection financière fondamentale.

Indicateur de référence : Stoxx Europe 600 dividendes réinvestis.

Affectation des revenus : Capitalisation.

Heure limite de centralisation des ordres de souscriptions/rachats :

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse ouvré (J-1) à Paris avant 12 heures CET, par le dépositaire à l'exception des jours fériés légaux en France.

Fréquence de valorisation : La valeur liquidative est établie tous les jours où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France.

Investisseurs de détail visés : Tous souscripteurs et plus particulièrement destinée aux souscripteurs « investisseur professionnel » au sens de l'article I de l'annexe II de la Directive 2014/65/UE.

Assurance : Non applicable.

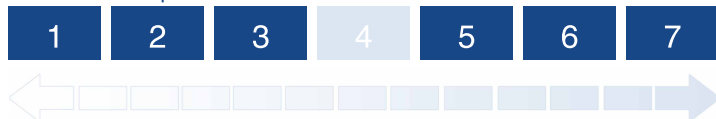
Date d'échéance : Ce produit n'a pas de date d'échéance.

Dépositaire : Caceis Bank

Le prospectus, les rapports annuels et les derniers documents périodiques, ainsi que toutes autres informations pratiques et notamment où trouver le tout dernier prix des parts sont disponibles sur notre site internet <https://www.prevaalfinance.fr/> ou sur simple demande écrite, gratuitement, à : PREVAAL FINANCE - Service Clients - 1 Place Zaha Hadid - TSA 50004 - 92926 La Défense Cedex.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur de risque



Risque le plus faible

Risque le plus élevé

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez les parts pendant 5 années.

Avertissement : Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit

enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé le produit dans la classe de risque 4 sur 7, qui est une classe de risque moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés financiers, il est possible que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Le Fonds pouvant investir dans des produits dérivés, la valeur liquidative pourra baisser de manière plus significative que les marchés et instruments financiers sous-jacents à ces produits.

Risque lié à l'utilisation des instruments financiers à terme (IFT) : Le Fonds pouvant investir dans des produits dérivés, la valeur liquidative pourra baisser de manière plus significative que les marchés et instruments financiers sous-jacents à ces produits.

Garantie : L'OPC n'est pas garanti en capital.

Scénarios de performance (montants exprimés en Euros) :

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du produit au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.

Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Période de détention recommandée : 5 ans

Exemple d'investissement : 10 000 €

Scénarios		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans (Période de détention recommandée)
Minimum	Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, il n'existe aucun rendement minimal garanti si vous sortez avant 5 ans. Vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.		
Tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	5 340 €	2 110 €
	Rendement annuel moyen	-46.60%	-26.74%
Défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	7 710 €	8 740 €
	Rendement annuel moyen	-22.90%	-2.66%
Intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 450 €	13 200 €
	Rendement annuel moyen	4.50%	5.71%
Favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	14 240 €	15 890 €
	Rendement annuel moyen	42.40%	9.70%

Ce type de scénario défavorable s'est produit pour un investissement entre mars 2015 et mars 2020, intermédiaire entre janvier 2015 et janvier 2020 et favorable entre novembre 2016 et novembre 2021.

Ce tableau affiche les montants que vous pourriez obtenir en fonction de différents scénarii et selon les paramètres suivants :

- un investissement de 10 000 € ;
- et des durées de détention d'1 an et de 5 ans, cette dernière étant égale à la période de détention recommandée.

Ces différents scénarios indiquent la façon dont votre investissement pourrait se comporter et vous permettent d'effectuer des comparaisons avec d'autres produits.

Que se passe-t-il si PREVAAL FINANCE n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Les actifs du produit sont conservés par le dépositaire de votre produit, Caceis Bank. Les fonds de l'investisseur ou les revenus de l'OPC sont versés sur un ou plusieurs comptes bancaires ouverts au nom de l'OPC dans les livres d'un établissement bancaire tiers (le dépositaire du Fonds). Par conséquent, le défaut de PREVAAL FINANCE n'aurait pas d'impact sur les actifs de l'OPC. L'OPC ne bénéficie pas d'un système d'indemnisation.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps (montants exprimés en Euros) :

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- 10 000 EUR sont investis.

	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans (Période de détention recommandée)
Coûts totaux	206 €	1 420 €
Incidence des coûts annuels (*)	2.06%	2.18% chaque année

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 7.89% avant déduction des coûts et de 5.71% après cette déduction.

Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant.

Composition des coûts :

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels. Nous ne facturons pas de coût d'entrée.	0 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0 EUR
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	1.95% de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	195 EUR
Coûts de transaction	0.12% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	12 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats et commission d'intéressement	15% TTC de la performance annuelle nette du Fonds au-delà d'une valorisation minimale nette de l'indice STOXX® Europe 600. Le montant réel varie en fonction de la performance de votre investissement. L'estimation ci-dessus des coûts totaux comprend la moyenne au cours des 5 dernières années.	0 EUR

Combien de temps dois-je le conserver et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Durée de placement recommandée : 5 ans.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts chez Caceis Bank avant 12 heures CET pour qu'il soit exécuté sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de chaque vendredi de la semaine, les opérations de rachat étant exécutées de façon hebdomadaire. La détention pour une durée inférieure à la période recommandée est susceptible de pénaliser l'investisseur.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Vous pouvez formuler une réclamation concernant le produit ou le comportement (i) de la société PREVAAL FINANCE (ii) d'une personne qui fournit des conseils au sujet de ce produit, ou (iii) d'une personne qui vend ce produit en adressant un courrier électronique ou un courrier postal aux personnes suivantes, selon le cas :

- Si votre réclamation concerne le produit lui-même ou le comportement de la société PREVAAL FINANCE : veuillez contacter la société PREVAAL FINANCE, par courriel (contact@prevaalfinance.fr) ou par courrier, de préférence avec A/R (PREVAAL FINANCE – 1 Place Zaha Hadid - TSA 50004 - 92926 La Défense Cedex). Une procédure de traitement des réclamations est disponible sur le site internet de la société contact@prevaalfinance.fr
- Si votre réclamation concerne une personne qui fournit des conseils sur le produit ou bien qui le propose, veuillez contacter cette personne en direct.

Autres informations pertinentes

Les informations relatives aux performances passées sont disponibles sur le lien suivant : <https://www.prevaalfinance.fr/prevaal-actions-europe-part-i/>

Nombre d'années pour lequel les données relatives aux performances passées sont présentées : 5 ans ou 10 ans en fonction de la date de création de la part.

Les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures. Les performances présentées dans ce diagramme le sont toutes charges incluses.

Les informations relatives à la finance durable sont disponibles sur le lien suivant : <https://www.prevaalfinance.fr/reglementation/>

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète de souscriptions et rachats sur cet OPCVM.

Conformément aux dispositions de l'article L.621-19 du code monétaire et financier et à la charte de médiation de l'Autorité des marchés financiers, le porteur pourra saisir, gratuitement, le médiateur de l'Autorité des marchés financiers sous réserve que (i) le porteur ait effectivement présenté une demande écrite aux services de PREVAAL FINANCE et ne soit pas satisfait de la réponse de PREVAAL FINANCE qu'aucune procédure contentieuse, ni aucune enquête de l'Autorité des marchés financiers, portant sur les mêmes faits ne soit en cours : madame/monsieur le médiateur de l'Autorité des marchés financiers, 17, Place de la Bourse - 75082 Paris cedex 02 - www.amf-france.org.



PREVAAL ACTIONS EUROPE

PROSPECTUS

28/02/2024

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE

I. Caractéristiques générales	3
Forme de l'OPCVM :	3
Dénomination :	3
Date de création et durée d'existence prévue :	3
Synthèse de l'offre de gestion :	3
Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :	3
II. Acteurs	4
Société de gestion de portefeuille :	4
Dépositaire et conservateur :	4
Commissaire aux comptes :	4
Commercialisateur :	4
Centralisateur par délégation de la société de gestion :	5
III. Modalités de fonctionnement et de gestion	6
1. Caractéristiques générales	6
Caractéristiques des parts :	6
Date de clôture :	6
Indications sur le régime fiscal :	6
2. Dispositions particulières	7
Codes ISIN	7
Classification : Actions internationales	7
Objectif de gestion :	7
Indicateur de référence :	7
Stratégie d'investissement :	7
Profil de risque	11
Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type	12
Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables	12
Caractéristiques des parts	12
Modalités de souscription et de rachat	13
Frais et Commissions :	14
IV. Informations d'ordre commercial	17
V. Règles d'investissement	17
VI. Risque global	17
VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs	17
1. Règles d'évaluation des actifs	17
2. Méthode de comptabilisation	18
VIII. Rémunération	19
IX. Réglementation européenne : règlements SFDR et Taxonomie	19
X. Règlement du FCP PREVAAL ACTIONS EUROPE	20

I. Caractéristiques générales

Forme de l'OPCVM :

Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

Dénomination :

PREVAAL ACTIONS EUROPE

Date de création et durée d'existence prévue :

Le Fonds a été créé le 04 septembre 2012 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion :

Parts	Code ISIN	Devise de libellé	Affectation des sommes distribuables	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de la première souscription	Montant minimum des souscriptions ultérieures
I	FR0012099521	Euro	Capitalisation	Tous souscripteurs et plus particulièrement destinée aux souscripteurs « investisseur professionnel » au sens de l'article I de l'annexe II de la Directive 2014/65/UE	1 000 €	100 000 €	1 part
B2V	FR0011299387	Euro	Capitalisation et/ou report et/ou distribution décidée annuellement par la société de gestion	Réservées au Groupe B2V et entités partenaires	1 000 €	5 000 000 €	1 part
AA	FR0013281425	Euro	Capitalisation et/ou report et/ou distribution décidée annuellement par la société de gestion	Réservées à l'AGIRC-ARRCO	1 000 €	100 000 €	1 part

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition de l'actif sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

PREVAAL FINANCE
1 Place Zaha Hadid - 92400 Courbevoie
Adresse postale : TSA 50004 - 92926 La Défense Cedex
E-mail : contact@prevaalfinance.fr

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de la société au 01.49.07.39.82.

II. Acteurs

Société de gestion de portefeuille :

PREVAAL FINANCE

Société de Gestion de portefeuille agréée par l'AMF le 30/05/2012 – n° GP 12000013

Siège social : 1 Place Zaha Hadid - 92400 Courbevoie

Adresse postale : TSA 50004 - 92926 La Défense Cedex

Dépositaire et conservateur :

CACEIS Bank

Société Anonyme

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (CECEI) le 1er avril 2005.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts du Fonds.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Délégataires :

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Commissaire aux comptes :

PricewaterhouseCoopers Audit

63, rue de Villiers

92200 Neuilly Sur Seine

Commercialisateur :

PREVAAL FINANCE

1 Place Zaha Hadid - 92400 Courbevoie

Adresse postale : TSA 50004 - 92926 La Défense Cedex

Délégataires :

Délégataire de la gestion administrative et comptable :

La convention de délégation de gestion comptable confie notamment la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du commissaire aux comptes et la conservation des documents comptables.

CACEIS FUND ADMINISTRATION, Société Anonyme

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

Conseillers :

Néant

Centralisateur par délégation de la société de gestion :

La centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts sont assurées par :

CACEIS Bank, Société Anonyme

Banque et prestataire de service d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

1. Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts :

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le Dépositaire. Les parts sont émises en EUROCLEAR FRANCE.

Droits de vote : Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le Fonds sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts : Parts au porteur.

Décimalisation : Chaque part peut être fractionnée en millièmes.

Date de clôture :

Dernier jour ouvré du mois de décembre de chaque année.

Première clôture : décembre 2012.

Indications sur le régime fiscal :

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

La fiscalité applicable est en principe celle sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, institutions de retraite complémentaire, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

En cas de distribution, l'imposition des porteurs de parts est fonction de la nature des titres détenus en portefeuille.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

2. Dispositions particulières

Codes ISIN

Parts I : FR0012099521
Parts B2V : FR0011299387
Parts AA : FR0013281425

Classification : Actions internationales

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du fonds Prevaal Actions Europe est de privilégier un investissement en actions sur les marchés actions européens et de rechercher la création de valeur en surperformant l'indice de référence du fonds, le STOXX® Europe 600 (dividendes nets réinvestis) sur la durée de placement recommandée, supérieure à 5 ans.

La gestion financière du fonds est associée à une démarche de nature extra-financière, intégrant la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, ainsi que les risques de durabilité.

Indicateur de référence :

STOXX® Europe 600, dividendes nets réinvestis.

L'indicateur de référence est le STOXX® EUROPE 600 Net Return (Code Bloomberg : SXXR Index), publié en EUR par STOXX Limited. L'indice STOXX® EUROPE 600 Net Return est un indice composé d'actions d'entreprises européennes de toutes tailles.

L'indice fait l'objet d'une révision tous les trimestres et inclut les dividendes nets détachés par les actions qui le composent. Une description exhaustive de l'indice ainsi que la publication de ses valeurs est disponible sur le site internet www.stoxx.com.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, l'administrateur de l'Indice est inscrit sur le registre des administrateurs et des indices de référence tenu par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers.

Par ailleurs, en application de ce même règlement, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

• Publication de l'indice :

STOXX Ltd est responsable du calcul et de la diffusion de la valeur de l'indice STOXX® EUROPE 600 Net Return.

Le niveau de clôture de l'indice STOXX® EUROPE 600 Net Return est calculé quotidiennement en utilisant le prix de clôture officiel de la bourse de cotation des titres le constituant. L'indice STOXX® EUROPE 600 Net Return est également calculé en temps réel chaque jour ouvré de sa bourse de cotation.

L'indice STOXX® EUROPE 600 Net Return est publié en temps réel via Reuters et Bloomberg :

Reuters : .STOXXR Bloomberg : SXXR

La gestion du FCP ne suivant pas une gestion indicielle, la référence à un indice ne constitue qu'un élément de comparaison a posteriori et la performance du Fonds pourra s'écarter de cet indice de référence tant à la hausse qu'à la baisse.

Stratégie d'investissement :

1. Stratégies utilisées

Le FCP est exposé au minimum à 80% et au maximum à 105% de l'actif net aux marchés actions, et ponctuellement dans la limite de 10% de l'actif net via des parts ou actions d'autres OPCVM, FIA, fonds d'investissement, trackers ou Exchange

Traded Funds (ETF).

Dans le cadre de la gestion de trésorerie du Fonds, le gérant pourra avoir recours à des titres de créances, dépôts et instruments du marché monétaire dans la limite de 10% de l'actif net.

La gestion discrétionnaire du fonds Prevaal Actions Europe est matérialisée par la gestion active d'un portefeuille concentré de valeurs, sélectionnées dans l'univers des actions européennes, et notamment celui des grandes capitalisations.

Au sein de cet univers d'investissement, le gérant applique successivement un filtre d'analyse extra-financière et un filtre d'analyse quantitatif. L'utilisation de ces filtres permet ainsi de formaliser les valeurs éligibles à un processus rigoureux de sélection.

La stratégie extra-financière s'articule autour de 3 étapes :

1. Politique d'exclusion

Le fonds applique une liste d'exclusion pouvant être obtenue en s'adressant directement à la société de gestion :

PREVAAL FINANCE
1 Place Zaha Hadid - 92400 Courbevoie
Adresse postale : TSA 50004 - 92926 La Défense Cedex
contact@prevaalfinance.fr
01.49.07.39.82

2. Score ESG

Les critères extra-financiers appliqués à l'OPCVM prennent en compte des critères relatifs à chacun des facteurs Environnementaux, Sociaux, et de Gouvernance (ESG). Au sein de l'univers d'investissement ESG (environ 600 titres), les valeurs sont notées sur la base d'un score prenant en compte les 3 piliers ESG et issus des informations d'un fournisseur externe. Pour chaque entreprise, un score global ESG est calculé.

La notation ESG couvre au minimum 90% du portefeuille investi (excluant les liquidités), calculé de manière hebdomadaire, sur 12 mois glissants.

Les données ESG provenant de notre fournisseur ou récupérées en direct peuvent être incomplètes ou inexactes étant donné l'absence de normes internationales ou de vérification systématique par des tiers externes, ce qui présente un risque méthodologique. Il peut être difficile de comparer des données car les émetteurs ne publient pas obligatoirement les mêmes indicateurs.

3. Construction du portefeuille

Le fonds est géré selon une approche dite « de réduction d'univers », où les exclusions et évaluations ESG doivent contraindre à une réduction de l'univers de départ d'au moins 20%.

L'approche ESG mise en place est décrite de manière détaillée dans le Code de transparence de l'OPCVM. Les porteurs de parts sont informés qu'ils peuvent se référer au Code de transparence sur le site Internet de la société de gestion.

L'analyse quantitative se présente comme suit :

Pour constituer son portefeuille, le gérant choisit une par une les sociétés qui le composent, parmi les meilleures opportunités identifiées, fonction de ses convictions les plus fortes. L'approche de gestion repose donc intégralement sur un processus de sélection de valeurs que l'on peut qualifier de « bottom-up », la structure du portefeuille étant le résultat du choix de titres individuels. L'analyse quantitative s'appuie des indicateurs financiers fondamentaux permettant notamment de mesurer la rentabilité des capitaux propres, la valeur d'actif, la qualité et la visibilité des perspectives bénéficiaires, la solidité de la structure financière ainsi que des ratios de valorisation spécifiques. L'analyse de ces critères est à la discrétion du gérant et pourra évoluer dans le temps. L'environnement sectoriel et économique sont également évalués, et un suivi fondamental des positions est effectué au quotidien.

Cependant, si le poids de chacune des valeurs sélectionnées peut s'éloigner fortement de celui constaté au sein de l'indicateur de référence, les répartitions sectorielles et géographiques en sont quant à elles proches.

L'exposition aux actions européennes sera à tout moment compris entre 80% et 105% de l'actif net du fonds.

Processus de sélection des OPCVM, FIA, fonds d'investissements, trackers ou Exchange Traded Funds (ETF) sous-jacents

Le FCP peut être investi à 10% de l'actif net en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA, fonds d'investissements, trackers ou ETF.

Le choix des OPCVM, FIA, fonds d'investissements, trackers ou ETF sous-jacents fait l'objet d'un processus de sélection propre à la société de gestion.

La sélection de ces OPCVM, FIA, fonds d'investissements, trackers ou ETF est effectuée sur la base d'une analyse quantitative, centrée sur la sensibilité des performances aux facteurs de marché et d'une analyse qualitative, illustrée par des entretiens systématiques ou des rencontres avec le gérant de fonds afin d'apprécier leur valeur ajoutée dans la sélection de valeurs et leur philosophie de gestion

Stratégie d'utilisation des dérivés

Les gérants utiliseront les instruments financiers à terme simples principalement en couverture des actifs et de façon ponctuelle en exposition. Les interventions sur ces marchés se feront soit pour ajuster les ratios des portefeuilles qui peuvent varier en fonction des souscriptions et rachat, soit pour couvrir la volatilité des marchés, soit pour couvrir le Bêta du marché en conservant les actifs, soit pour réconcilier les niveaux cibles déterminés par l'analyse macro-économique et les niveaux cibles résultant du portefeuille construit par la sélection financière fondamentale.

2. Actifs (hors dérivés)

a) Actions :

Le FCP est exposé au risque action à 80 % minimum et 105% maximum de l'actif net.

Il intervient principalement sur les marchés européens, incluant le Royaume-Uni, le Danemark, la Suisse, la Norvège, la Suède et la République Tchèque, mais également, dans la limite de 20% de l'actif net, sur les marchés de l'OCDE hors zone Europe.

Le fonds peut être exposé sur tous secteurs, à des valeurs de petites, moyennes et grandes capitalisations avec toutefois un maximum de 20% de l'actif net en valeurs de petites capitalisations.

b) Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Dans le cadre de sa gestion de trésorerie, le fonds aura recours aux titres de créances, dépôts et instruments du marché monétaire de la zone euro à hauteur de 10% de l'actif net.

Le FCP n'aura pas recours aux obligations contingentes convertibles (dites « Cocos »).

c) Parts ou actions d'OPCVM, FIA, fonds d'investissements et trackers ou Exchange Traded Funds (ETF) :

Le Fonds peut être investi jusqu'à 10% de son actif net en parts et actions d'autres OPCVM, FIA, fonds d'investissements, trackers ou ETF de toutes classifications et exposés sur toutes zones géographiques :

- Parts ou actions d'OPCVM conformes à la Directive 2009/65/CE, de droit français ou étranger, détenant au plus 10% de leurs actifs dans d'autres fonds.
- Parts ou actions de FIA français respectant les 4 critères définis par l'article R 214-13 du Code Monétaire et Financier.

Le fonds pourra avoir recours à des ETF (Exchange Traded Funds) agréés conformément à la Directive 2009/65/CE entre 0 et 10% de son actif net, exposés aux actions.

Le FCP se laisse la possibilité d'investir dans des OPCVM gérés par la société de gestion ou une société liée dans la limite de 10% de l'actif net.

3. Instruments dérivés

Nature des marchés d'intervention :

Le Fonds pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés majoritairement sur des marchés européens et dans une moindre mesure sur des pays membres de l'OCDE hors UE. Aucune intervention ne se fera sur les marchés émergents.

- marchés à terme fermes,
- conditionnels,
- réglementés
- organisés.

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

Risques sur lesquels le gérant intervient en couverture :

- risque actions, titres et valeurs mobilières assimilées
- risque de change

Risques sur lesquels le gérant intervient en exposition :

- risque actions, titres et valeurs mobilières assimilées
- risque de taux,

Nature des instruments utilisés :

- Futures sur grands indices actions
- Futures sur grands indices sectoriels
- Options d'achat et vente sur devises et actions : options vanille uniquement, achat et vente de call et de put

Surexposition possible dans la limite de 100% de l'actif net avec une exposition globale pouvant aller jusqu'à 170% de l'actif net.

Le FCP n'aura pas recours aux TRS (Total Return Swap)

4. Titres intégrant des dérivés

Le FCP pourra détenir des bons de souscription d'actions ou des droits ou tout type de titres intégrant des dérivés issus d'OST de titres en portefeuille.

Dans tous les cas, le montant des investissements en titres intégrant des dérivés sera limité à 10% de l'actif.

5. Dépôts

Le fonds peut procéder à des dépôts dans la limite de 100% de ses actifs, dans un but de gestion de la trésorerie et d'optimisation de ses revenus.

6. Emprunts d'espèces

Le gérant pourra effectuer des opérations d'emprunts d'espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds par solde débiteur autorisé par le dépositaire qui facturera des agios.

7. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Non applicable.

8. Contrats constituant des garanties financières

Non applicable

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le FCP sera ainsi soumis aux risques suivants :

Risque de perte en capital :

L'OPCVM ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au Fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des titres détenus. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les titres les plus performants. La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du Fonds peut en outre avoir une performance négative.

Risque actions :

Si les marchés actions baissent, la valeur liquidative de votre FCP peut baisser.

Risque lié à l'investissement en petites capitalisations :

Sur ces marchés, le volume des titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marchés sont donc plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque de taux :

Le FCP peut investir en obligations et sera donc soumis aux variations des taux d'intérêt. La hausse des taux d'intérêt peut entraîner la baisse de la valeur des obligations, et donc la baisse de la valeur du fonds.

Risque de change :

Le FCP peut investir dans des valeurs mobilières libellées dans un certain nombre de devises autres que la devise de référence. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque de crédit :

Il s'agit du risque pouvant résulter de la dégradation de signature ou de la défaillance d'un émetteur de titre de créance, ce qui peut entraîner la baisse de la valeur de ses actifs, et par conséquent la baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de contrepartie :

Il est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme et aux opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres : il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement.

Risque lié à la surexposition :

Le FCP peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés) afin de générer de la sur exposition et ainsi porter l'exposition du fonds au-delà de l'actif net. En fonction du sens des opérations du FCP, la baisse (en cas d'achat d'exposition) ou la hausse du sous-jacent du dérivé (en cas de vente d'exposition) peut augmenter le risque de baisse de la valeur liquidative du FCP par rapport au risque lié à l'investissement dans les titres (hors dérivés) du portefeuille.

Risque lié à l'utilisation des instruments financiers à terme (IFT) :

Le Fonds pouvant investir dans des produits dérivés, la valeur liquidative pourra baisser de manière plus significative que les marchés et instruments financiers sous-jacents à ces produits.

Risque de durabilité :

Tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance durable (par exemple, le changement climatique, la santé et la sécurité, les entreprises qui ne respectent pas les règles, telles que des sanctions pénales graves, etc.) qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. Ces impacts consécutifs à l'apparition d'un risque de durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque spécifique,

de la région et de la classe d'actifs. De manière générale, lorsqu'un risque de durabilité se produit pour un actif, il y aura un impact négatif sur l'actif ou une perte totale de sa valeur.

Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Souscripteurs concernés :

Parts I : tous souscripteurs et plus particulièrement destinées aux souscripteurs « investisseur professionnel » au sens de l'article I de l'annexe II de la Directive 2014/65/UE.

Parts B2V : réservées au Groupe B2V et entités partenaires.

Parts AA : réservées à l'AGIRC-ARRCO.

Les parts de ce FCP n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S » et/ou telle que définie par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

Profil type de l'investisseur :

Ce FCP s'adresse à des investisseurs professionnels prêts à supporter les fortes variations inhérentes aux marchés d'actions et disposant d'un horizon d'investissements supérieur à 5 ans.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

Durée de placement recommandée : supérieure à 5 ans

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Pour les deux types de parts la société de gestion décidera chaque année de la répartition des sommes distribuables

Pour la part « I », le résultat net de l'OPCVM et les plus-values nettes réalisées sont capitalisés, après la clôture d'exercice. Pour les parts « B2V » et « AA », la société de gestion décidera chaque année de la répartition des sommes distribuables

Caractéristiques des parts

Les parts I, B2V et AA sont libellées en Euros.

Décimalisation : chaque part peut être fractionnée en millièmes.

Modalités de souscription et de rachat

Parts	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de la première souscription	Montant minimum des souscriptions ultérieures
I	1 000 €	100 000 €	1 part
B2V	1 000 €	5 000 000 €	1 part
AA	1 000 €	100 000 €	1 part

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J – 1 ouvré	J – 1 ouvré	J : jour d'établissement de la valeur liquidative	J + 1 ouvré	J + 2 ouvrés	J + 2 ouvrés
Centralisation avant 12h CET des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h CET des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Décimalisation : Les souscriptions comme les rachats peuvent s'effectuer en millièmes.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse ouvré (J-1) à Paris avant 12 heures CET, par le dépositaire à l'exception des jours fériés légaux en France :

CACEIS Bank

Siège social : 91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du lendemain (J).

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des établissements autres que celui mentionné ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits établissements vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces établissements peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds.

La valeur liquidative est quotidienne : elle est établie tous les jours où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

Mécanisme de plafonnement des rachats à titre provisoire (« Gates ») :

Le Fonds n'a pas prévu de mécanisme de Gates ou de plafonnement des rachats.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

Mécanisme de Swing Pricing ou de droits ajustables acquis :

Le Fonds n'a pas prévu de mécanisme de Swing Pricing ou de droits ajustables acquis.

Frais et Commissions :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème		
		Parts I	Parts B2V	Parts AA
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	3 % maximum	3 % maximum	3 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant	Néant	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème		
		Part I	Part B2V	Part AA
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0,75% TTC maximum	0,60% TTC maximum	0,60% TTC maximum
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Néant	Néant
Commission de surperformance	Actif net	A partir du 01/01/2023, 15.00% TTC ⁽¹⁾ de la performance annuelle nette du Fonds au-delà d'une valorisation minimale nette de l'indice STOXX® Europe 600	A partir du 01/09/2014, 15.00% TTC ⁽¹⁾ de la performance annuelle nette du Fonds au-delà d'une valorisation minimale nette de l'indice STOXX® Europe 600	Néant

¹ Modalité de calcul de la commission de sur performance mise en place à partir du 01/01/2023 :

PERIODE D'OBSERVATION ET FREQUENCE DE CRISTALLISATION

La période d'observation correspond à l'exercice comptable du fonds. La fréquence de cristallisation est la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée, le cas échéant, doit être payée à la société de gestion. Cette cristallisation intervient une fois par an à l'issue de la période d'observation.

PERIODE DE REFERENCE DE LA PERFORMANCE

La période de référence de la performance est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indicateur de référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance (ou performance négative) passée. Cette période est fixée à 5 ans. A titre d'information, la date de départ de la première période de référence est le 1er janvier 2023.

INDICATEUR DE REFERENCE

STOXX® Europe 600, dividendes nets réinvestis (code Bloomberg : SXXR Index).

METHODE DE CALCUL

La commission de surperformance est calculée selon la méthode indiquée selon les modalités suivantes :

- Les frais de gestion variables sont provisionnés à chaque valeur liquidative.
- Le supplément de performance auquel s'applique le taux de 15% TTC représente la différence entre l'actif de la classe d'action correspondante et avant prise en compte de la provision de commission de surperformance et la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance égale à celle de l'Indicateur de Référence, sur la période de calcul et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que la classe d'actions (ci-après l'« Actif de référence »).
- En cas de surperformance des classes d'actions par rapport à l'Actif de référence, la part des frais de gestion variables représentera 15% TTC de la différence entre la performance des classes d'actions du fonds et la performance de l'Actif de référence. Cette performance est calculée à chaque valeur liquidative.
- En cas de sous-performance classes d'actions par rapport à l'Actif de référence, la part des frais de gestion variables est réajustée par une reprise de provision selon le même taux à hauteur de la dotation existante.
- En cas de rachats, la quote-part de la provision de frais de gestion variables correspondant au nombre d'actions rachetées est définitivement acquise à la société de gestion. Ceux-ci peuvent être perçus en cours d'exercice.

PRELEVEMENT DE LA COMMISSION DE SURPERFORMANCE ET PERIODE DE RATTRAPAGE

En cas de surperformance de la classe d'actions du fonds à l'issue de la période de d'observation et de performance positive, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées et une nouvelle période d'observation démarre. En cas de surperformance de classe d'actions du fonds à l'issue de la période d'observation avec en parallèle une performance négative de classe d'actions du fonds, la société de gestion ne perçoit aucune commission de surperformance mais une nouvelle période d'observation démarre. En cas de sous-performance de la classe d'actions par rapport à son Indicateur de Référence à l'issue de la période d'observation, aucune commission n'est perçue et la période d'observation initiale est allongée de 12 mois (période de rattrapage) afin que cette sous-performance soit compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles à nouveau. Les périodes d'observation successives peuvent ainsi être allongées jusqu'à 5 ans (période de référence). Au-delà, si des sous-performances résiduelles n'ont pas été rattrapées, alors elles sont abandonnées. Le mode de calcul des frais de gestion variables est tenu à la disposition des porteurs de parts du fonds.

Exemples : En fonction des périodes d'observations, la classe d'action du fonds sous-performe ou surperforme son indice :

Année N	Performance de la part	Performance de l'indice	Performance relative constatée sur l'année N	Sous performance à compenser de l'année précédente	Performance relative nette	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance	Calcul de la commission de surperformance (15%)
Année 1	10%	5%	5%	0%	5%	0%	Oui	0,75%
Année 2	3%	3%	0%	0%	0%	0%	Non	-
Année 3	-5%	0%	-5%	0%	-5%	-5%	Non	-
Année 4	5%	2%	3%	-5%	-2%	-2%	Non	-
Année 5	7%	5%	2%	-2%	0%	0%	Non	-
Année 6	8%	4%	4%	0%	4%	0%	Oui	0,6%
Année 7	9%	7%	2%	0%	2%	0%	Oui	0,3%
Année 8	-15%	-5%	-10%	0%	-10%	-10%	Non	-
Année 9	-2%	-4%	2%	-10%	-8%	-8%	Non	-
Année 10	0%	-2%	2%	-8%	-6%	-6%	Non	-
Année 11	2%	4%	-2%	-6%	-8%	-8%	Non	-
Année 12	10%	4%	6%	-8%	-2%	0%*	Non	-
Année 13	2%	4%	-2%	0%*	-2%	-2%	Non	-
Année 14	18%	17%	1%	-2%	-1%	-1%	Non	-
Année 15	-10%	-14%	4%	-1%	3%	0%	Oui	0,45%
Année 16	5%	7%	-2%	0%	-2%	-2%	Non	-
Année 17	17%	10%	7%	-2%	5%	0%	Oui	0,75%
Année 18	1%	4%	-3%	0%	-3%	-3%	Non	-
Année 19	-4%	-8%	4%	-3%	1%	0%	Oui	0,15%
Année 20	12%	15%	-3%	0%	-3%	-3%	Non	-

*La sous-performance de l'année 12 à compenser sur l'année suivante (année 13) est de 0% et non de -2% (sous-performance « théorique » à compenser sur l'année suivante). En effet, cette sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas été intégralement compensée les années suivantes est abandonnée puisque la période de référence de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 8 ne pouvait être compensée que jusqu'à l'année 12).

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

Les critères principaux de sélection des intermédiaires sont la qualité des exécutions, la disponibilité des correspondants pour l'exécution des opérations, la qualité de la notation, les coûts de transaction et la qualité de la recherche.

Frais de recherche

1. Que la société de gestion ait décidé, pour la gestion de l'OPCVM, d'ouvrir un compte de recherche au sens de l'article 314-22 du règlement général de l'AMF ou non, elle indique en dessous du tableau des frais facturés à l'OPCVM que des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.
2. Toute société de gestion qui déciderait d'ouvrir un compte de recherche en informe les actionnaires ou porteurs de parts de l'OPCVM par tout moyen. Si elle considère cela approprié, la société de gestion peut en informer les actionnaires ou porteurs de parts de manière particulière en laissant éventuellement la possibilité de sortir sans frais.
3. En sus du 2., qui précède, toute société de gestion qui déciderait d'ouvrir un compte de recherche lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion et qui souhaiterait mentionner explicitement une estimation des frais liés à la recherche :
 - Mentionne cette estimation sous le tableau des frais facturés à l'OPCVM en précisant que ces frais de recherche sont facturés à l'OPCVM. Dans ce cas, la société de gestion ne tient pas compte du 1., ci-dessus.
 - Informe par tout moyen les actionnaires ou porteurs de parts de l'OPCVM de l'augmentation des frais liés à la recherche. Si elle considère cela approprié, la société de gestion peut en informer les actionnaires ou porteurs de parts de manière particulière en leur laissant éventuellement la possibilité de sortir sans frais.

IV. Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information, les documents relatifs au Fonds et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion :

PREVAAL FINANCE
1 place Zaha Hadid - 92400 Courbevoie
e-mail : contact@prevaalfinance.fr
01.49.07.39.82

Les demandes de souscription et de rachat relatives au Fonds sont centralisées auprès de son dépositaire :

CACEIS Bank
Siège social : 91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouvent dans les rapports annuels et le cas échéant dans des rapports spécifiques

V. Règles d'investissement

Les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

VI. Risque global

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

1. Règles d'évaluation des actifs

A – Méthode d'évaluation

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des placements collectifs.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

Valeurs mobilières :

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché.

Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les actions européennes sont valorisées au cours de clôture, les actions étrangères au dernier cours connu.
- Les obligations européennes sont valorisées au prix de marché, contribué ou de clôture de bourse, en fonction de la liquidité des titres détenus.

- Les obligations étrangères sont valorisées au prix de marché, contribué ou dernier cours connu de bourse, en fonction de la liquidité des titres détenus.
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.
- Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN.
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché.
- Les parts ou actions d'OPCVM et FIA sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue, soit au mieux J-1 par rapport à la date de valeur liquidative.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur selon les conditions du contrat d'origine.

Instruments financiers à terme :

Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Les contrats :

- Les opérations sur les marchés à terme fermes et les opérations conditionnelles sont valorisées au cours de clôture.
- Les swaps de taux sont valorisés au taux de marché conformément aux dispositions contractuelles.
- Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de l'organe de décision de la société de gestion de portefeuille. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

B - Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont :

- Bloomberg
- Factset

La source des cours de devises retenue est WMCO.

2. Méthode de comptabilisation

La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en frais inclus.

La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du coupon couru.

La méthode de comptabilisation des intérêts courus du week-end est la suivante : prise en compte sur la valeur liquidative suivante.

VIII. Rémunération

La société Prevaal Finance a mis en place une politique de rémunération pour sa gestion conformément aux règles de rémunération stipulées dans la directive OPCVM (les "Règles de rémunération"). La politique de rémunération mise en œuvre est basée sur des principes favorisant une gestion saine et efficace des risques et dans le respect de l'intérêt des clients. Cette politique de rémunération n'encourage pas une prise de risque excessif.

Les détails de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur le site internet : www.prevaalfinance.fr. Un exemplaire papier peut être adressé gratuitement à toute personne qui en fait la demande.

IX. Règlementation européenne : règlements SFDR et Taxonomie

Règlement (UE) 2019/2088 dit Règlement « SFDR »

Ce FCP est un produit financier promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques conformément à l'article 8 du Règlement SFDR.

L'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 « SFDR » relatif à la publication d'informations en matière de durabilité prévoit la publication d'une déclaration sur les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dit « PAI ». Le terme « PAI » ou « principal adverse impacts » en anglais est défini par l'UE comme « des effets négatifs, importants ou susceptibles d'être importants sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés par ou directement liés aux décisions d'investissement et aux conseils fournis par l'entité juridique »

Prevaal Finance étant une société de gestion de moins de 500 salariés, la prise en compte des PAI s'effectue sur une base volontaire. A ce stade, les sociétés de gestion ne sont pas tenues de prendre en compte les incidences négatives en matière de durabilité.

A ce jour, Prevaal Finance ne prend pas en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement en raison de l'absence de données actuellement disponibles.

Cependant, Prevaal Finance suit de près les évolutions réglementaires et les travaux de place afin d'être en mesure de prendre en compte les principales incidences négatives dans son activité dans un futur proche. La décision relative à la prise en compte des principales incidences négatives sera revue annuellement.

Règlement (UE) 2020/852 dit Règlement "Taxonomie"

La Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- Atténuation du changement climatique,
- Adaptation au changement climatique,
- Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
- Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
- Prévention et réduction de la pollution,
- Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas aux autres objectifs (principe dit DNSH, « Do No Significant Harm »).

Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le pourcentage minimum d'alignement avec la Taxonomie de l'Union Européenne s'élève à 0%.

X. Règlement du FCP PREVAAL ACTIONS EUROPE

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des sommes distribuables (distribution ou capitalisation),
- être libellées en devises différentes,
- supporter des frais de gestion différents,
- supporter des commissions de souscription et de rachats différentes,
- avoir une valeur nominale différente,
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM,
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées sur décision des dirigeants de la société de gestion, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, les dirigeants de la société de gestion peuvent, sur leurs seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement Général de l'AMF (mutation du Fonds).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le Fonds a la possibilité d'avoir des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de

souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de Parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des Parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903).

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

- (i) refuser d'émettre toute Part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites Parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs de Parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts considérées est ou non une Personne non Eligible ; et
- (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des Parts, procéder au rachat forcé de toutes les Parts détenues par un tel porteur de parts. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

La société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents